

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 496  
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et édictant des  
mesures d'urgence pour les installations exploitées sur la commune de GABARRET  
Mme FAUTRE Céline**

**La préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment ses rubriques 2712-1 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes ;

**VU** le point 14 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par téléphone en date du 20 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame FAUTRE ne dispose pas des autorisations préfectorales nécessaires pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de démontage de véhicule est établie dès lors qu'au cours de l'inspection du 1er juin 2023, il a été constaté la présence de très nombreuses pièces détachées (pneumatiques usagées, moteurs, batteries, etc...) issues d'activité de démontage de véhicule ;

**CONSIDÉRANT** que ces différents manquements, peuvent constituer des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme FAUTRE Céline à Gabarret de régulariser la situation administrative de ses activités ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'urgence, des prescriptions peuvent être édictées par arrêté pour prévenir les dangers graves et imminents les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 -**

Madame FAUTRE Céline, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités :

- d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et bateaux visées par les rubriques 2712-1 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement ;

exercées 787 chemin de La Lanne – 40310 Gabarret,

L'exploitant est tenu de régulariser sa situation, soit en déposant les demandes d'enregistrement nécessaires au titre de l'article R.512-49 et suivants du code de l'environnement (rubrique 2712-1) et en sollicitant l'agrément nécessaire, soit en cessant ses activités et en remettant le site en état.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation et un dossier de demande d'enregistrement ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).
- L'exploitant dispose de douze mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 - Mesures d'urgences**

### Article 2.1 : Inventaire des déchets

- Dans un délai d'une semaine après notification du présent arrêté, Mme FAUTRE Céline communique à l'inspection des installations classées :

- un inventaire complet des véhicules (numéro d'immatriculation, copie de la carte grise) présents sur place ;
- un inventaire des substances dangereuses et des déchets précisant le type et la quantité de chaque déchet.

### Article 2.2 : Remise en état et sécurisation

- Dans l'attente, de la régularisation de ses activités, l'exploitant est tenu, dans un délai d'un mois, de :

- Évacuer les pneumatiques usagés ;
- Évacuer l'ensemble des déchets dangereux ;
- Disposer de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie efficaces et adaptés aux risques à notification du présent arrêté ;
- disposer d'un contrôle d'accès et d'une clôture efficace de l'ensemble du site accueillant ses activités à notification du présent arrêté.

### Article 2.3 : Évacuation des déchets

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, Madame FAUTRE Céline doit faire évacuer les véhicules hors d'usage, et les déchets issus de véhicules tels que définis dans l'article R.543-297 du code de l'environnement, présents dans son établissement ainsi que les déchets dangereux et non dangereux, et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

Madame FAUTRE Céline adresse à Madame la Préfète des Landes, dans le mois qui suit l'échéance notée ci-dessus, les justificatifs de l'évacuation régulière de chacun des véhicules hors d'usage, tels que définis dans l'article R.543-297 du code de l'environnement, évacués hors de son établissement depuis la notification du présent arrêté ainsi que les bordereaux d'évacuation pour tous les autres déchets dangereux et non dangereux.

## **Article 3 -**

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

**Article 4 -**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

**Article 5 -**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame le Maire de Gabarret, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame FAUTRE Céline.

Mont-de-Marsan, le 17 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale adjointe



Dominique PEURIÈRE